

M. Thierry Teulière, rapporteur  
M. Diard, rapporteur public  
GUYON, avocats

Lecture du jeudi 16 avril 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme B... A... a demandé au tribunal administratif de Nîmes d'annuler l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel le préfet de Vaucluse l'a mise en demeure de remettre en état le site situé au ... à Pernes-les-Fontaines.

Par une ordonnance n° 2102573 du 29 janvier 2024, la présidente de la 4ème chambre du tribunal administratif de Nîme donné acte à Mme A... du désistement de sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 26 mars 2024, Mme A..., représentée par Me Guyon, demande à la cour :

- 1°) d'infirmier cette ordonnance ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 26 mai 2021 du préfet de Vaucluse ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administratif

Elle soutient que :

Sur la régularité de l'ordonnance :

- l'ordonnance attaquée est irrégulière en raison d'une erreur de droit au regard de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative, d'une erreur manifeste dans l'appréciation des faits de l'espèce et de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 741-7 de ce code ;

Sur la légalité de l'arrêté du préfet de Vaucluse :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence de l'autorité préfectorale, le maire étant titulaire du pouvoir de police au titre des déchets ; il n'est pas justifié de l'existence d'une délégation de compétence ou de signature au profit du secrétaire général de la préfecture, qui a signé cet arrêté ;  
- il est entaché d'une erreur de droit dès lors que le préfet de Vaucluse a recherché sa responsabilité en tant que détenteur des déchets alors qu'il avait identifié les producteurs de déchets et qu'il n'établit pas que ceux-ci auraient disparu ;  
- la mesure de police qu'elle subit est disproportionnée dès lors qu'elle a été victime de manoeuvres dolosives des producteurs de déchets, que, veuve et retraitée, elle est démunie devant cette situation et qu'elle ne dispose pas de la somme, évaluée à plusieurs centaines de milliers d'euros, représentant le coût de débarras de ces déchets.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2025, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- elle s'en remet à la sagesse de la cour sur la régularité de l'ordonnance ;